

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 rue Paul Guiton
74000 ANNECY

Annecy, le 20/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2025

Contexte et constats

Publié sur 

DAUPHIBLANC Rhône-Alpes

ZAC LARRY
74200 Marin

Références : 20250123_RAP_InspDauphiblanc_Marin
Code AIOT : 0006108629

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2025 dans l'établissement DAUPHIBLANC Rhône-Alpes implanté ZAC LARRY à Marin. L'inspection a été annoncée le 20/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de la visite d'inspection est de vérifier le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/05/2024 et de s'assurer que les actions correctives demandées dans le rapport de l'inspection du 12/03/2024 ont été effectuées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DAUPHIBLANC Rhône-Alpes
- ZAC LARRY 74200 Marin
- Code AIOT : 0006108629
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Dauphiblanc Rhône-Alpes exploite une blanchisserie industrielle soumise à enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2340-1) sur la commune de MARIN. Cet établissement a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation le 9 avril 2009 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 31/10/2019.

Le site de Marin est spécialisé dans le linge « blanc » (hôtellerie). Il emploie environ 40 personnes, dont plus d'une vingtaine en production. En haute saison, le nombre d'employés peut atteindre 60.

Les constats de l'inspection du 12/03/2024 ont conduit à mettre en demeure l'exploitant, par arrêté préfectoral du 17/05/2024, de :

- Respecter les limites pour le pH fixées entre 5,5 et 8,5,
- Mettre en place un arrêt automatique des rejets en cas d'effluents non-conformes aux limites de pH,
- Placer sur rétention tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	modification - extension	Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 1.8	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, dépôt de dossier	4 mois
9	Déclaration annuelle des émissions et de transferts polluants et déchets	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 et annexe II	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 1.5 et 2.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 2.4.4 modifié par Arrêté Préfectoral complémentaire du 31/10/2019	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 2.5.1 et 2.5.2 modifiés par Arrêté Préfectoral complémentaire du 31/10/2019	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Respect des Valeurs Limites d'Émission	Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 2.4.4 modifié par Arrêté Préfectoral complémentaire du 31/10/2019	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Transmission GIDAF	Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 2.5.4 modifié par Arrêté Préfectoral complémentaire du 31/10/2019	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Débit de rejet	Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 2.4.4 et 2.5.1 modifiés par Arrêté Préfectoral complémentaire du 31/10/2019	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
7	Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que l'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 mai 2024 car les valeurs de pH sont respectées, un arrêt automatique des rejets en cas de valeurs de pH non-conformes a été mis en place et les produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux sont tous placés sur rétention.

Toutefois, il a été constaté qu'une des actions correctives prescrites dans le dernier rapport de l'inspection du 12/03/2024 n'est pas respectée. Ainsi, il est proposé au Préfet de mettre en demeure l'exploitant de :

- transmettre, d'ici fin juin 2025, le dossier informant le préfet des modifications apportées au parc des machines, au bâtiment et à la capacité de production.

Enfin, il est demandé à l'exploitant de déclarer sur le site GEREP, avant fin mars 2025, les volumes d'eaux prélevés dans le milieu naturel par l'établissement en 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 1.5 et 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 15/06/2024
Prescription contrôlée : <u>article 1.5</u> Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté. <u>Article 2.3</u> Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif. Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées.
Constats : <u>Constats de l'inspection du 12/03/2024</u> L'exploitant nous a présenté un schéma synoptique expliquant le process d'eaux industrielles. Ce schéma est très pratique pour comprendre le fonctionnement de l'installation. L'exploitant n'a toutefois pas pu nous présenter un plan masse détaillé comprenant tous les réseaux (eaux sanitaires, eaux industrielles et eaux pluviales). L'exploitant devra tenir à disposition de l'inspection les plans des réseaux en veillant à : - son exhaustivité : présence de tous les réseaux d'effluents aqueux (le cas échéant : eaux résiduaires, eaux pluviales, eaux domestiques...), des points de rejets associés à chaque réseau, et, idéalement, des points de prélèvement et des ouvrages d'épuration internes éventuels ; - préciser sa date de dernière mise à jour, qui doit être cohérente avec les dernières modifications apportées sur l'établissement ; - sa cohérence/exactitude <u>Constats de l'inspection du 23/01/2025</u> L'exploitant a transmis le 20/01/2025 un plan des réseaux extérieurs réalisé par le bureau de géomètres CANEL et datant du 7/08/2024. Ce plan semble exhaustif et cohérent. Il répertorie tous les regards et canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales. Il fait également apparaître la canalisation de gaz et le branchement électrique. Il pourrait être amélioré en précisant l'emplacement du rejet des eaux industrielles et le pompage au puits.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 2.4.4 modifié par Arrêté Préfectoral complémentaire du 31/10/2019
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 15/06/2024
Prescription contrôlée : Les eaux industrielles seront rejetées au réseau d'assainissement de la commune de Marin raccordé à la station d'épuration de Thonon les Bains exploitée par le syndicat d'épuration des régions de Thonon et Evian (SERTE). Ce raccordement devra faire l'objet d'une autorisation et d'une convention de rejet avec la collectivité ayant en charge ces ouvrages. Avant rejet les eaux industrielles devront passer par un échangeur thermique afin d'en récupérer une partie des calories qui seront utilisées en production.
Constats : <u>Constats de l'inspection du 12/03/2024</u> Nous avons pu effectuer un contrôle visuel du regard de rejet à l'intérieur du site. Les eaux sont turbides et la présence de matières en suspension a été constaté (couleur blanchâtre). Par ailleurs, la plaque séparant les eaux contenues dans le canal de rétention et celles ayant subi la régulation du pH n'est pas étanche. De plus, cette plaque présente une ouverture permettant le passage des eaux usées non stabilisées vers l'exutoire en cas de surverse. Le regard d'évacuation au réseau d'assainissement communal a également pu être contrôlé, des dépôts blanchâtres ont été observés. Il est demandé à l'exploitant d'étanchéifier la plaque de séparation des eaux dans la rétention des eaux usées pour éviter un rejet direct des eaux non-stabilisées. De plus, l'ouverture permettant la surverse des eaux de rétention en rejet direct devra être condamnée. <u>constats de l'inspection du 23/01/2025</u> Il a pu être constaté que les actions correctives demandées lors de l'inspection précédente ont été réalisées. En effet, l'exploitant a étanchéifié la plaque de séparation et obstrué l'ouverture de surverse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 2.5.1 et 2.5.2 modifiés par Arrêté Préfectoral complémentaire du 31/10/2019
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 17/08/2024
Prescription contrôlée : <u>2.5.1 - Mesure en continu</u> Le point de rejet des eaux industrielles sera équipé d'un dispositif de mesure de débit en continu conforme aux normes en vigueur et respectant les prescriptions techniques définies par les constructeurs. Le pH et la température du point de rejet des eaux industrielles seront mesurés et enregistrés en continu. Le système de contrôle en continu déclenchera sans délais une alarme sonore en cas de rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînera automatiquement dans le même cas l'arrêt immédiat de ces rejets. Une exploitation informatique de ces informations devra permettre de présenter les résultats suivants : • débit : valeurs journalières, moyenne mensuelle, valeur maxi des valeurs journalières du mois ; • température : moyennes journalières, moyenne mensuelle, valeur maxi des moyennes journalières du mois ; • pH : valeurs moyennes journalières, valeurs mini et maxi de chaque jour, moyenne du mois, valeurs mini et maxi relevées dans le mois. <u>2.5.2 - Dispositifs de prélèvement</u> Les ouvrages de rejet d'eaux résiduaires seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets. L'exploitant est tenu de permettre l'accès, à toute époque, à ces ouvrages à l'inspecteur des installations classées et aux agents du service chargé de la police des eaux, ainsi qu'aux agents de la collectivité gestionnaire du réseau public d'assainissement.
Constats : <u>Constats de l'inspection du 12/03/2024</u> La cuve tampon de régulation située en amont du point de rejet des eaux industrielles est équipée d'une sonde pH associée à une pompe doseuse d'acide sulfurique pour réguler le pH. Une deuxième sonde de pH est située dans le regard de rejet des eaux usées. Le dispositif de mesure de débit de marque Andress+Hauser, situé en amont de l'échangeur affiche le débit en m³/h et le volume total mesuré par l'appareil (27511,9 m³). Les valeurs des paramètres de débit, température et pH sont transmis informatiquement sur le logiciel de suivi. Ce traitement informatique des données génère un rapport journalier et des alertes par courriel en cas de non-conformité sont transmises au responsable de la maintenance. Il n'y a pas de coupure automatique de rejets en cas de non-conformité aux valeurs limites de pH. L'aménagement du point de prélèvement permet l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets. Au vu des non-conformités récurrentes sur le pH, il est proposé au Préfet de mettre en demeure

l'exploitant dans un délai de trois mois de mettre en place un arrêt automatique des rejets en cas de non- conformité sur les valeurs limites de pH.

Constats de l'inspection du 23/01/2025

L'exploitant a mis en place, le 23/05/2024, un arrêt automatique de la pompe située dans la cuve de rétention des eaux usées en cas de pH non-conforme. Il a également créé une procédure qui est affichée sur la boîte de commande du dispositif de mesure Andress+Hauser (pompe + sondes pH).

Un essai a été effectué lors de la visite en plongeant la sonde pH dans la solution étalon pH 4. Il a bien été constaté le déclenchement de l'alarme et l'arrêt de la pompe.

En conclusion, l'exploitant respecte l'arrêté de mise en demeure du 17 mai 2024 qui imposait de respecter l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 31/10/2019 à savoir, de mettre en place un arrêt automatique des rejets en cas de non-conformité sur les valeurs limites de pH.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Respect des Valeurs Limites d'Émission (VLE)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 2.4.4 modifié par Arrêté Préfectoral complémentaire du 31/10/2019

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 17/08/2024

Prescription contrôlée :

Ces effluents devront respecter les normes suivantes, avant rejet et sans dilution :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30°C,
- rapport DCO/DBO < 3

1) Les volumes rejetés devront être inférieurs à 120 m³/j.

2) Les concentrations et les flux seront inférieurs en toutes circonstances à :

<i>Paramètres</i>	<i>Code Sandre</i>	<i>Concentration moyenne sur 24 heures en mg/l</i>	<i>Flux sur 24 heures</i>
<i>MEST</i>	<i>1305</i>	<i>600 mg/l</i>	<i>30 kg/j</i>
<i>DCO</i>	<i>1314</i>	<i>2 000 mg/l</i>	<i>100 kg/j</i>
<i>DBO₅</i>	<i>1313</i>	<i>800 mg/l</i>	<i>40 kg/j</i>
<i>Azote total exprimé en N</i>	<i>1551</i>	<i>150 mg/l</i>	<i>7,5 kg/j</i>
<i>P</i>	<i>1350</i>	<i>50 mg/l</i>	<i>2,5 kg/j</i>
<i>Hydrocarbures</i>	<i>7009</i>	<i>10 mg/l</i>	<i>1 kg/j</i>

<i>Al</i>	<i>1370</i>	<i>2,5 mg/l</i>	<i>300 g/j</i>
<i>Fe</i>	<i>1393</i>	<i>2,5 mg/l</i>	<i>300 g/j</i>
<i>AOX</i>	<i>1106</i>	<i>1 mg/l</i>	<i>50 g/j</i>
<i>Zn et composés</i>	<i>1383</i>	<i>1,5 mg/l</i>	<i>100 g/j</i>
<i>Indice phénol</i>	<i>1440</i>	<i>0,3 mg/l</i>	<i>36 g/j</i>
<i>Indice cyanures totaux</i>	<i>1390</i>	<i>0,1 mg/l</i>	<i>12 g/j</i>
<i>Nonylphénols</i>	<i>1958</i>	<i>25 µg/l</i>	<i>11 g/j</i>
<i>BDE 99</i>	<i>2916</i>	<i>0,2 µg/l</i>	<i>20 mg/j somme BDE99 et BDE47</i>
<i>BDE 47</i>	<i>2919</i>	<i>0,2 µg/l</i>	
<i>Tributhylétain</i>	<i>2879</i>	<i>1 µg/l</i>	<i>8 mg/j</i>

Constats :

Constats de l'inspection du 12/03/2024

Il a été constaté des dépassements récurrents sur le pH en janvier et février 2024, décembre, novembre, juin, janvier, février, mars et avril 2023. Ces dépassements de pH apparaissent également en 2022 et ont été constatés lors de la dernière inspection en septembre 2019.

L'exploitant a indiqué que ces dépassements peuvent s'expliquer par le fait que lorsque le bidon d'acide sulfurique était vide, les eaux pouvaient être rejetées sans régulation du pH jusqu'à ce que le mail alertant la non-conformité soit vu par le responsable maintenance et qu'il change le bidon. Depuis fin février 2024, une sonde de niveau dans le bidon d'acide sulfurique a été mise en place permettant une action plus rapide de remplacement du bidon.

Les paramètres analysés en mai 2023 respectent les VLE, toutefois il faudra bien s'assurer que le laboratoire indique également les flux sur 24h.

Au vu des non-conformités récurrentes sur le pH, le Préfet a mis en demeure l'exploitant, par arrêté préfectoral du 17 mai 2024 de respecter, dans un délai de trois mois, les valeurs limites sur le pH.

Constats de l'inspection du 23/01/2023

Vérification faite le 22/01/2025 sur GIDAF, depuis avril 2024, les valeurs de pH sont respectées.

De plus, l'exploitant a fourni les tableaux mensuels "résumé effluents" dans lequel quelques valeurs de pH supérieures à 8,5 ont été relevées. Il s'agit de valeurs maximales journalières.

Il a été vérifié par sondage, sur la GMAO les relevés de pH et de débit. Par exemple, le 5/12/2024, le pH est monté à 8,62 entre minuit et 4 heures du matin. Il a également été constaté qu'entre minuit et 4 heures du matin aucun débit n'a été enregistré. Dès la reprise de la production, les valeurs de pH sont redevenues conformes pour cette journée. Ce phénomène a également été constaté les 30 et 31 octobre et 1er novembre 2024.

L'exploitant a expliqué que la nuit il n'y a pas de rejets d'eaux usées industrielles mais les sondes pH mesurent en continu les effluents contenus dans la cuve de régulation. La cuve de régulation n'étant plus homogénéisée la nuit par agitation, cela pourrait expliquer une augmentation du pH.

Concernant les valeurs limites d'émission des polluants analysés par le laboratoire externe, il a été constaté que les rapports du laboratoire ne présentent toujours pas les résultats en flux.

Les VLE pour les paramètres analysés lors de ces prélèvements sont conformes.

Concernant le débit maximal journalier spécifique, celui-ci est calculé par l'exploitant en utilisant la consommation d'eau du tunnel de lavage, il est en moyenne de 3,5 m³ par tonne de linge. L'exploitant a expliqué que dans la profession la moyenne est de 8 m³/t mais que le tunnel de lavage de la blanchisserie de Marin est très économe et permet un recyclage important de l'eau. Il a été demandé par sondage, le tonnage de linge lavé pour les journées du : • 03/12/24 : 20,063 tonnes de linge pour 85,34 m³ d'effluents rejetés = 4,25 m³/t • 13/12/2024 : 10,328 tonnes de linge pour 31,71 m³ d'effluents rejetés = 3,07 m³/t • 26/12/2024 : 14,417 tonnes de linge pour 81,65 m³ d'effluents rejetés = 5,66 m³/t
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'ajouter une colonne indiquant le tonnage de linge lavé dans le tableau "résumé effluents" afin de pouvoir calculer le débit maximal journalier spécifique en fonction du débit des effluents rejetés. De plus, il est demandé à l'exploitant de s'assurer que dorénavant les rapports du laboratoire indiquent le volume et les résultats en flux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 2.5.4 modifié par Arrêté Préfectoral complémentaire du 31/10/2019
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 15/05/2024
Prescription contrôlée : <u>Transmission des résultats</u> Les résultats des mesures prescrites aux articles 2.5.1 et 2.5.3 réalisées au cours d'un mois seront saisies sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (outil de gestion informatisé des données d'auto-surveillance fréquente - GIDAF), avant le 15 du mois suivant. La transmission sera accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés, et de la description des actions correctrices mises en œuvre ou envisagées.
<u>Constats :</u> <u>Constats de l'inspection du 12/03/2024</u> Il a été constaté dans l'application GIDAF que seuls les paramètres de pH, température et de débit étaient renseignés. Les autres paramètres n'apparaissent pas dans l'application GIDAF. Il est demandé à l'exploitant, dans un délai d'un mois, de renseigner tous les paramètres analysés

par SAVOIE LABO dans l'application GIDAF à partir de maintenant et depuis début 2024, et de s'assurer de bien finaliser la transmission des données.

Constats de l'inspection du 23/01/2025

La veille de l'inspection le 22/01/2025, une extraction GIDAF a été effectuée. Les paramètres analysés par le laboratoire n'étaient toujours pas renseignés dans l'application GIDAF pour l'année 2024. De plus, il n'était joint qu'un seul rapport du laboratoire, celui du prélèvement du mois de juin 2024.

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a fourni, le 28/01/2025, les rapports de novembre et décembre 2024. Il a, de plus, été constaté que les données des rapports sont désormais bien renseignées dans GIDAF.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de veiller au respect des fréquences d'analyses.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 2.4.4 et 2.5.1 modifiés par Arrêté Préfectoral complémentaire du 31/10/2019

Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 15/05/2024

Prescription contrôlée :

article 2.4.4

1) Les volumes rejetés devront être inférieurs à 120 m³/j.

article 2.5.1 Mesures en continu :

Le point de rejet des eaux industrielles sera équipé d'un dispositif de mesure de débit en continu conforme aux normes en vigueur et respectant les prescriptions techniques définies par les constructeurs. Une exploitation informatique de ces informations devra permettre de présenter les résultats suivants :

- débit : valeurs journalières, moyenne mensuelle, valeur maxi des valeurs journalières du mois ;

Constats :

Constats de l'inspection du 12/03/2024

Les volumes rejetés sont inférieurs à 120m³/jour (24 m³ rejeté le 11/03/2024 et 52 m³ le 1/02/2024).

L'exploitant nous a précisé que l'activité est fortement liée au tourisme avec un pic d'activité de février à mars et de mi-juin à mi-septembre.

Il consomme en moyenne 50 m³/jour d'eau provenant du puits.

Concernant le traitement informatique des données de débit, température et pH, le logiciel permet actuellement de présenter les résultats suivants :

-pour le débit : valeurs journalières, total mensuel (il manque la moyenne mensuelle et la valeur

maxi des valeurs journalières du mois) - pour la température : maximal et minimal journalier (il manque moyennes journalières, moyenne mensuelle, valeur maxi des moyennes journalières du mois) - pour le pH : valeurs mini et maxi de chaque jour (il manque valeurs moyennes journalières, moyenne du mois, valeurs mini et maxi relevées dans le mois.) Il est demandé à l'exploitant de s'assurer que l'exploitation informatique des informations permet de présenter les résultats suivants : • débit : valeurs journalières, moyenne mensuelle, valeur maxi des valeurs journalières du mois ; • température : moyennes journalières, moyenne mensuelle, valeur maxi des moyennes journalières du mois ; • pH : valeurs moyennes journalières, valeurs mini et maxi de chaque jour, moyenne du mois, valeurs mini et maxi relevées dans le mois. <u>Constats de l'inspection du 23/01/2025</u> L'exploitant transmet par l'application GIDAF les fichiers mensuels "résumé effluents" qui permettent de présenter les résultats pour le débit, pH et T°C conformément à la prescription de son arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, capacité de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 17/06/2024
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : • dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; • dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats : <u>Constats de l'inspection du 12/03/2024</u> L'exploitant a entrepris des travaux de couverture des rétentions situées à l'extérieur, les poteaux bétons sont coulés et il a informé l'inspection que l'abri sera réalisé sous 15 jours.

Il a toutefois été constaté le jour de l'inspection qu'un GRV situé à l'extérieur, d'une capacité de 1m³ contenant les huiles de vidange en attente d'évacuation, n'est pas sur rétention.
Le Préfet a mis en demeure l'exploitant de mettre, dans un délai d'un mois, sur rétention le GRV d'huile de vidange.

Constats de l'inspection du 23/01/2025

Il a été constaté que l'auvent de couverture des rétentions a été finalisé et que le bidon contenant les huiles usagées et bien placé sur rétention.

L'exploitant respecte bien l'article 25 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 et l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/05/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 : modification - extension

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 1.8

Thème(s) : Situation administrative, modifications apportées à l'installation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 15/10/2024

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet de la Haute-Savoie dans le mois suivant la prise de possession.

Constats :

constats de l'inspection du 12/03/2024 :

Une extension du bâtiment a été réalisé en 2020 ce qui a permis de créer un local de stockage du linge sale en amont de la production et un local de stockage du linge propre en aval de la production. De plus, un local de stockage des produits lessiviels a été créé.

Le parc des machines a été changé en 2020 : un nouveau tunnel de 14 modules permettant le traitement de 1,8 tonne de linge par heure a notamment été installé, une seule laveuse sur les trois initialement présentes a été conservée et l'ancienne chaudière de 3MW a été supprimée.

La production moyenne a augmenté passant de 8 t/j à 14 t/jour avec des pics à 18 t/j en été.

Ces modifications n'ont pas été portées à la connaissance du Préfet.

Il est demandé à l'exploitant de déposer un dossier, dans un délai de 6 mois, pour informer le Préfet des modifications apportées au parc des machines, au bâtiment et à la capacité de production.

Ce dossier de porter à connaissance devra préciser :

- les caractéristiques détaillées des installations après modification,

- l'estimation de l'impact de l'extension sur les différents milieux : rejets liquides, rejets atmosphériques, production de déchets, trafic de véhicules.

constats de l'inspection du 23/01/2025 :

Par courriel du 20/01/2025, l'exploitant a demandé une prolongation de délai pour le dépôt du porté à connaissance.

Il a expliqué, lors de la visite d'inspection, que toutes les données techniques ont bien été recueillies et transmises à l'Association Régionale des Entreprises pour l'Environnement Industriel qui se chargera de rédiger le dossier de porter à connaissance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Considérant que l'exploitant n'a pas transmis, dans le délai imparti, le dossier de porter à connaissance, il est proposé au Préfet de mettre en demeure l'exploitant de transmettre, d'ici fin mai 2025, le dossier informant le Préfet des modifications apportées au parc des machines, au bâtiment et à la capacité de production.

Ce dossier de porter à connaissance devra préciser :

- les caractéristiques détaillées des installations après modification,
- l'impact sur le classement ICPE,
- l'estimation de l'impact de l'extension sur les différents milieux : rejets liquides, rejets atmosphériques, production de déchets, trafic de véhicules.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 5 mois

N° 9 : Déclaration annuelle des émissions et de transferts polluants et déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 et annexe II

Thème(s) : Risques chroniques, déclaration GERE

Prescription contrôlée :

[...]

I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

-les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;

-les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de " traitement en milieu terrestre " ou d'" injection en profondeur " énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;

-les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ;

-les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission

dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ; [...] II. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : • les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : • les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/an. [...]
Constats : Les échanges avec l'exploitant ont permis de constater que ce dernier n'avait pas connaissance de l'arrêté du 31/01/2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets. Le volume d'eau prélevé dans le milieu naturel (puits de pompage à la nappe d'accompagnement de la Dranse) est en moyenne de l'ordre de 15 000 m³/an. Ce volume dépasse le seuil de déclaration de 7 000 m³/an. D'après l'exploitant, la quantité de déchets dangereux annuelle est inférieure à 1 tonne, il s'agit des huiles usagées. Les conteneurs IBC vides sont repris par le fournisseur ECOLAB. D'après l'exploitant, la quantité de déchets non dangereux (papier, cartons, plastiques, bois, métal, verre etc.) est bien inférieure à 2 000 tonnes par an. En conclusion, le volume d'eau prélevé dans le milieu naturel dépasse le seuil des 7 000 m³ par an, l'exploitant doit donc effectuer une déclaration annuelle sur le site GEREPE. L'inspection se chargera de lui ouvrir les droits à cette application afin qu'il effectue sa déclaration en 2025 pour l'année 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra déclarer sur le site GEREPE, avant fin mars 2025, les volumes d'eaux prélevés dans le milieu naturel par l'établissement en 2024. Pour effectuer la déclaration, l'exploitant devra créer un compte sur le portail MonAIOT du ministère de la transition écologique (https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/page/creation-dun-compte-cerbere).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois